



RCS : ORLEANS  
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00008  
Numéro SIREN : 087 180 089  
Nom ou dénomination : MICHEL CREUZOT AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2017 sous le numéro de dépôt 3507

## CESSION DE PARTS SOCIALES

3507

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La société Michel CREUZOT**, Société anonyme au capital de 336 000 euros, ayant son siège social 19 rue de la Bosserie 45500 GIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 837050772 RCS ORLEANS, représentée par Madame Cindy TAILLY, en qualité de Directrice Générale Déléguée ,

ci-après dénommée "le cédant",  
d'une part,

**Madame Nathalie BONNET**,  
née le 26 juillet 1966 à ARGENTEUIL,  
de nationalité française,  
demeurant 778 Rue de Chevenelles 45370 JOUY LE POTIER,

**Mademoiselle Sandrine LETOFFE**,  
née le 03 février 1974 à ORLEANS,  
de nationalité française,  
demeurant 3574 rue du Général de Gaulle 45160 OLIVET,

**Monsieur Christian BAUDOUIN**,  
né le 25 janvier 1956 à MONTARGIS,  
de nationalité française,  
demeurant 25 bis rue Neuve du Patis 45200 MONTARGIS,

**Monsieur David CHICHERY**,  
né le 31 janvier 1972 à CHATEAUROUX,  
de nationalité française,  
demeurant 42 bis rue Saint Marc 45000 ORLEANS,

**Monsieur Stéphane LAMBERT**,  
né le 12 décembre 1965 à ST BENOIT SUR LOIRE,  
de nationalité française,  
demeurant 56 rue de l'Épine 45380 CHAINGY,

ci-après dénommés "le cessionnaire",  
d'autre part,

8 R A C U O R F

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**

**DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

la société Michel CREUZOT, cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société MICHEL CREUZOT AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Concernant les cessionnaires, ils déclarent :

Madame Nathalie BONNET née CHANUDET déclare :

- Qu'elle est liée par un Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur Didier GROUARD, sous le régime de la séparation de biens depuis le 7 aout 2015

Madame Sandrine LETOFFE déclare :

- Qu'elle est célibataire, non liée par un Pacte Civil de Solidarité

Monsieur Christian BAUDOUIN déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Dominique DEPARDIEU,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Monsieur David CHICHERY déclare :

- qu'il est marié avec Madame Karine DUPONT, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Cyril MUNIER, notaire à MER préalable à leur union du 6 juin 2003,

Monsieur Stéphane LAMBERT déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Sylvie VANNIER,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

8 M N CS U S &

## EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés du 29 janvier 1971, enregistré à la Recette des Impôts d'Orléans, il existe désormais une société à responsabilité limitée dénommée MICHEL CREUZOT AUDIT, au capital de 316 000 euros, divisé en 31 600 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 338 Rue Odette Toupense, 45160 OLIVET, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 087180089 pour une durée de 99 ans expirant le 29 janvier 2070.

La société MICHEL CREUZOT AUDIT a pour objet principal l'exercice des missions de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel ; elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Les 31.600 parts sociales composant le capital sont actuelles détenues par la société MICHEL CREUZOT.

Elle est actuellement gérée par Madame Nathalie BONNET.

## ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 31.600 parts sociales pour les avoir :

- acquises à hauteur de 3.000 parts (converties en 5.000 parts par AGE DU 22/06/2015) de la société ADVANCE CONSEIL suivant acte sous seing privé en date du 29 septembre 2002, enregistré à Montargis le 2 octobre 2012 ;
- reçues à hauteur de 23.000 parts en contrepartie de l'apport de sa branche d'activité de commissariat aux comptes approuvé par assemblée générale en date du 30 septembre 2015
- reçues à hauteur de 3.600 parts par confusion du patrimoine de la société COMPTEX, dissoute sans liquidation le 8 novembre 2016

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

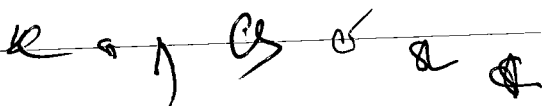
## CESSION

Par les présentes, la société Michel CREUZOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- 1 part sociale à Madame Nathalie BONNET,
- 1 part sociale à Madame Sandrine LETOFFE,
- 1 part sociale à Monsieur Christian BAUDOIN,
- 1 part sociale à Monsieur David CHICHERY
- 1 part sociale à Monsieur Stéphane LAMBERT

Ce, qu'ils acceptent.

Madame Nathalie BONNET, Madame Sandrine LETOFFE, Monsieur Christian BAUDOIN, Monsieur David CHICHERY et Monsieur Stéphane LAMBERT deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.



Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE EUROS euros (50 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale, que Madame Nathalie BONNET, Madame Sandrine LETOFFE, Monsieur Christian BAUDOUIN, Monsieur David CHICHERY et Monsieur Stéphane LAMBERT ont payé à l'instant même à la société MICHEL CREUZOT, à hauteur de 10 euros chacun, La société MICHEL CREUZOT le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance.

### **INTERVENTION DES CONJOINTS DES CESSIONNAIRES**

Madame Dominique BAUDOUIN, née DEPARDIEU, épouse de Monsieur Christian BAUDOUIN, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises,

Madame Sylvie LAMBERT, née VANNIER, épouse de Monsieur Christian BAUDOUIN, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises,

### **AGREMENT DE LA CESSION**

S'agissant d'une cession des parts de l'associé unique, cette cession ne nécessite pas d'agrément.

### **MODIFICATION DES STATUTS**

En conséquence de la présente cession et afin de constater le transfert des parts de la société COMPTEX à la société MICHEL CREUZOT par confusion du patrimoine de la société COMPTEX, dissoute sans liquidation, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*(Handwritten signatures and initials)*

## ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société SA MICHEL CREUZOT .....	31.595 parts
- à Madame Nathalie BONNET, .....	1 part
- à Madame Sandrine LETOFFE, .....	1 part
- à Monsieur Christian BAUDOUIN, .....	1 part
- à Monsieur David CHICHERY .....	1 part
- à Monsieur Stéphane LAMBERT .....	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

31.600 parts sociales.

## REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société MICHEL CREUZOT AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

50 euros -  $(23\ 000 \text{ euros} \times 5 / 31\ 600) = 46 \text{ euros}$ .

Le droit minimum d'enregistrement de 25 euros sera dû.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

*Handwritten signatures and initials:*  
u s b cy ✓ & S

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cédant, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

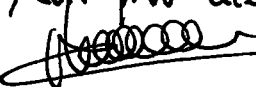
Fait à Olivet  
Le 7 décembre 2016  
En 7 originaux

Le cédant (1)


La société MICHEL CREUZOT, représentée par ~~M Christian BAUDOIN~~ <sup>M<sup>me</sup> Cindy TAILLY</sup>

Les cessionnaires (2)

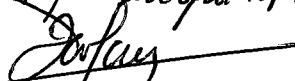
Madame Nathalie BONNET,

*Lu et approuvé, bon pour acceptation de la cession*  



Madame Sandrine LETOFFE,

*Lu et approuvé, bon pour acceptation de la cession*  



Monsieur Christian BAUDOIN,

*Lu et approuvé, bon pour acceptation de la cession*  


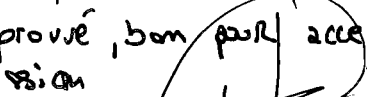
Madame Dominique DEPARDIEU

*Lu et approuvé, bon pour acceptation de la cession*  


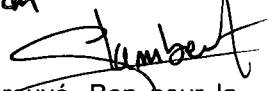
Monsieur David CHICHERY

*Lu et approuvé, bon pour acceptation de la cession.*  


Monsieur Stéphane LAMBERT

*Lu et approuvé, bon pour acceptation de la cession*  


Madame Sylvie VANNIER

*Lu et approuvé, bon pour acceptation de la cession*  


(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ORLANS 1

Le 19/12 2016 Dossier 2016 31447, référence 2016 A 00565

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : 25 €

Le comptable des finances publiques

  
Liliane LLOPIS  
Contrôle des Finances Publiques

**MICHEL CREUZOT AUDIT**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 316 000 euros**  
**Siège social : 338 rue Odette Toupense**  
**45160 OLIVET**  
**087 180 089 RCS ORLEANS**

3507

**STATUTS MIS A JOUR**

Mis à jour suite à la cession de parts en date du 7/12/2016  
(Article 8)

CERTIFIE CONFORME  
LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Creuzot', written over a horizontal line.

## ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Orléans du 29/01/1971, enregistré à la Recette des Impôts d'Orléans.

Elle a été transformée en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 16/09/2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

**- l'exercice des missions de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel ; elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **"MICHEL CREUZOT AUDIT."**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **338 rue Odette Toupense, 45160 OLIVET.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 euros représentant des apports en numéraire.

Par convention en date du 30 juillet 2015, approuvée par l'associée unique en date du 30 septembre 2015, il a été fait apport par la société SA MICHEL CREUZOT, société anonyme au capital de 336 000,00 euros, ayant son siège social au 19 rue de la Bosserie, 45500 GIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 837 050 772, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel, pour une valeur nette de 230 000,00 euros, lequel a été rémunéré par la création de 23 000 parts sociales de 10,00 euros attribuées à la société SA MICHEL CREUZOT, à titre d'une augmentation de capital de 230 000,00 euros.

Par convention en date du 20 juillet 2016, approuvée par l'associée unique en date du 27 septembre 2016, il a été fait apport par la société SAS COMPTEx, société par actions simplifiée au capital de 38 112,25 euros, ayant son siège social au 1 boulevard Foch 45240 LA FERTE ST AUBIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 388 813 339, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel, pour une valeur nette de 36.000 euros, lequel a été rémunéré par la création de 3.600 parts sociales de 10 euros attribuées à la société SAS COMPTEx, à titre d'une augmentation de capital de 36.000 euros.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT SEIZE MILLE EUROS (316.000 euros)**

Il est divisé en 31.600 parts de 10 euros chacune.

## ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

*Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

- à la société SA MICHEL CREUZOT .....	31.595 parts
- à Madame Nathalie BONNET, .....	1 part
- à Madame Sandrine LETOFFE, .....	1 part
- à Monsieur Christian BAUDOIN, .....	1 part
- à Monsieur David CHICHERY .....	1 part
- à Monsieur Stéphane LAMBERT .....	1 part

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 31.600 parts sociales.*

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## 4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

## **ARTICLE 11 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 75 ANS. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article 12 des statuts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes

sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

## **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.